

Dépôt :

François Benoy

Luxembourg, le 10 février 2022



MOTION

Projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel

La Chambre des Député-e-s,

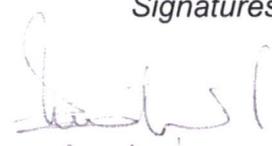
- Considérant que le rôle de l'État est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays ;
- Considérant que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées des citoyen-ne-s et les valeurs très diverses qui y sont attachées ;
- Considérant que le patrimoine culturel entretient des liens étroits avec les préoccupations sociales et socioéconomiques et que dès lors, il est le terreau d'une politique de cohésion territoriale et sociale ;
- Considérant que la protection du patrimoine culturel relève du développement durable ;
- Rappelant que le Grand-Duché de Luxembourg a signé une série de textes internationaux en matière de protection du patrimoine, dont notamment les Conventions de Grenade, de La Valette et de Faro ainsi que celle des Nations unies relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Reconnaisant la prise de conscience et les mobilisations au niveau de la société civile ces dernières années en faveur de la conservation du patrimoine culturel ;

- Reconnaissant le succès de la pétition publique n°1638, débattue en séance publique à la Chambre des Député-e-s le 21 octobre 2020 ;
- Rappelant que les travaux d'inventorisation nécessaires à la mise en place du nouveau régime de protection s'étendront sur une période estimée à une dizaine d'années ;
- Saluant le renforcement des effectifs du Service des sites et monuments ces dernières années ;
- Rappelant que la sensibilisation de tous les acteurs concernés constitue un élément essentiel pour l'efficacité du nouveau régime de protection et que les institutions publiques concernées ont une mission médiatrice essentielle à assumer dans ce contexte ;

invite le Gouvernement

- à réaliser, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, un processus récurrent d'évaluation qualitative de sa mise en application ;
- à prendre en compte dans le cadre de cette évaluation l'étendue des travaux d'inventorisation prévus par la loi en projet ainsi que le délai prévu pour leur mise en œuvre ;
- à assurer que les ressources budgétaires nécessaires soient mises à disposition des services et instituts étatiques compétents tout au long de la mise en pratique du nouveau régime de protection ;
- à assurer l'information et la sensibilisation de tous les acteurs concernés par le nouveau régime de protection, dont notamment les communes et le grand public ;
- à prévoir les moyens budgétaires nécessaires pour une large diffusion des inventaires scientifiques du patrimoine architectural réalisés.

Signatures :

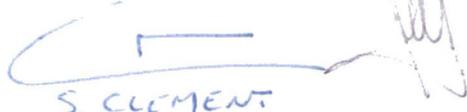

O. Godart

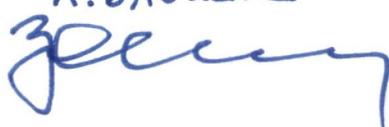

DJUNA BERNARD


F. Reup


F. Benz


L. Mutsch


S. CLEMENT

A. BAULER



Nathalie Obereis